

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 084-1-2005

Règlement amendant le règlement 084-2003 régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 084-1-2005

Règlement amendant le règlement 084-2003 régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption.

AVIS DE MOTION ET
DISPENSE DE LECTURE: 26 avril 2005

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 3 mai 2005

AVIS DE PROMULGATION: 12 mai 2005
(Journal L'Écrivain public)

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12 mai 2005

**Lionel Martel
Maire**

**Chantal Bédard
Greffière**

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 084-1-2005

Règlement amendant le règlement 084-2003 régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption.

CONSIDÉRANT qu'à l'article 2.4.1 du règlement 084-2003 l'installation d'un compteur à eau de façon horizontale est obligatoire;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intention du conseil municipal d'amender le règlement numéro 084-2003 afin de permettre l'installation d'une compteur à eau de façon verticale;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance **spéciale** du **26 avril 2005**;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. AMENDEMENT

Le présent règlement amende le premier paragraphe de l'article 2.4.1 du **règlement numéro 084-2003** intitulé «**Règlement régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption**» de la façon suivante :

« **2.4.1** Le compteur d'eau doit être installé selon les normes du fabricant et en conformité avec le *Code de Plomberie du Québec (R.R.R., c., I-12, r.1)*, y compris ses amendements. Le compteur doit être placé de façon horizontale ou verticale de façon à ce que l'autorité compétente puisse bien faire la lecture du compteur.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR: Madame Nathalie Lauzon

APPUYÉ PAR: Monsieur René Langlais

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2005-05-0429

Lionel Martel
Maire

Chantal Bédard
Greffière